

**LETTRE D'ENTENTE N° 15**

ENTRE

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS**  
ci-après nommée « l'Université »

ET

**LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN  
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS**  
ci-après nommé « le Syndicat »

**OBJET :** **Modifications apportées au Chapitre 7-0.00 lié à la Rémunération –**  
Clauses 7-1.06 (Détermination de la classe et de l'échelon à l'engagement)  
et 7-2.03 (Avancement d'échelon)

---

**ATTENDU** que l'Université et le Syndicat sont liés par une convention collective dûment négociée et agréée dans le cadre du Code du travail (L.R.Q.c. C-27) ;

**ATTENDU** les discussions tenues entre le Syndicat et l'Université sur l'interprétation liée aux clauses 7-1.06 et 7-2.03 de la convention collective 2023-2028 ;

**ATTENDU** qu'une entente est intervenue entre les parties ;

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Les modifications identifiées ci-après en caractères gras sont apportées à la clause 7-1.06 :

«7-1.06 *De même, une personne salariée ayant achevé avec succès plus d'années d'études que le minimum requis, dans un ou des établissement(s) officiellement reconnus, se voit accorder un (1) échelon pour chaque année de scolarité additionnelle au minimum requis, pourvu que l'année de scolarité soit jugée valable et directement pertinente aux attributions caractéristiques décrites à la fonction.*

*Également, la reconnaissance d'un échelon additionnel est accordée à la personne salariée qui a réussi des études universitaires équivalentes à une (1) année, soit un cumul effectif de trente (30) crédits, attestées par la remise du ou des relevés de notes officiels émis par le ou les établissement(s) d'enseignement, pourvu que ces études soient jugées valables et directement pertinentes aux attributions caractéristiques de la fonction.*

*Aux fins du présent article, pour la reconnaissance d'une année de scolarité additionnelle au minimum requis, les cours réussis d'une année d'études ou les crédits universitaires ne peuvent être reconnus qu'une (1) seule fois et ne*

*sont donc pas considérés une autre fois, même s'ils ont pu être crédités par l'établissement d'enseignement.»*

3. Les modifications identifiées ci-après en caractères gras sont apportées à la clause 7-2.03 :

**«7-2.03 L'avancement d'un échelon additionnel est accordé à la personne salariée qui a réussi des études universitaires équivalentes à une (1) année, soit un cumul effectif de trente (30) crédits, attestées par la remise du ou des relevés de notes officiels émis par le ou les établissement(s) d'enseignement, pourvu que ces études soient jugées valables et directement pertinentes aux attributions caractéristiques de la fonction.**

*De même, une personne salariée ayant achevé avec succès plus d'années d'études que le minimum requis, dans un ou des établissement(s) officiellement reconnus, se voit accorder un (1) échelon pour chaque année de scolarité additionnelle au minimum requis, pourvu que l'année de scolarité soit jugée valable et directement pertinente aux attributions caractéristiques décrites à la fonction.*

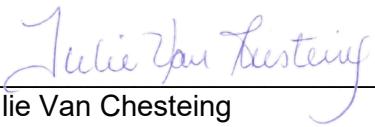
*Aux fins du présent article, pour la reconnaissance des études universitaires réussies ou des années d'études réussies, les crédits universitaires ou les cours réussis d'une année d'études ne peuvent être reconnus qu'une (1) seule fois et ne sont donc pas considérés une autre fois, même s'ils ont pu être crédités par l'établissement d'enseignement.»*

4. La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de sa signature.

**EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau, ce 12e jour du mois de novembre 2025.**

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS**

  
Manon Michaud  
Directrice du Service des ressources humaines

  
Julie Van Chesteing  
Conseillère en gestion des ressources humaines

**SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN  
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN  
OUTAOUAIS**

  
Louise Sirois  
Signature numérique de Louise Sirois  
Date : 2025.11.12 12:41:44 -05'00'

Louise Sirois  
Présidente

  
Janie Martineau  
Signature numérique de Janie Martineau

Janie Martineau  
Vice-présidente